

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de «81,41 \$», «64,25 \$» et «57,83 \$» par les suivants : «104,58 \$», «87,91 \$» et «81,66 \$».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

36352

## A.M., 2001-011

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 mars 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de l'Île-Laval

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 96 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 27 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, notamment, sur des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique, après consultation du ministre des Ressources naturelles ;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de l'Île-Laval est constitué de terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de l'Île-Laval en vue de conserver l'habitat des espèces fauniques qui s'y trouvent ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est établi le «refuge faunique de l'Île-Laval», dont le territoire est délimité au plan ci-annexé ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mars 2001

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749) et 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2869). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.